

Directive sur le partage de locaux professionnels

Directive du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels du 16.05.2017

L'essentiel ... en lecture cursive

L'ouverture d'un **banc de foire et le partage de locaux professionnel** avec un avocat non associé nécessitent la **mise en place de mesures préalables** (ch. 2).

Ils nécessitent un **agrément préalable** du Conseil de l'Ordre (ch.4).

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	« Bancs de foire »	1
3	Partage de locaux entre avocats non associés.....	2
4	Autorisation du Conseil de l'Ordre	2
5	Droit transitoire	2

1 Introduction

Le partage de locaux professionnel par un(e) avocat(e) avec des tiers impose, pour des raisons légales et déontologiques, de mettre en place des mesures adéquates visant principalement à assurer la préservation du secret professionnel, l'indépendance et la transparence ainsi que la dignité de l'avocat.

Les présentes directives fixent les conditions auxquelles les membres de l'Ordre des Avocats Vaudois peuvent partager des locaux professionnels avec des tiers.

2 « Bancs de foire »

Pour les « bancs de foire », soit des locaux secondaires à une étude principale destinés principalement à recevoir de la clientèle, le partage des locaux avec des tiers non-avocats est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

Indépendance et transparence	▪ Les plaques sur la porte d'entrée doivent faire apparaître sans aucune ambiguïté qu'il y a plusieurs entités différentes dans les mêmes locaux ; ▪ La plaque extérieure et le papier à lettres doivent faire apparaître clairement que l'étude principale se situe ailleurs.
-------------------------------------	---

Dignité de l'avocat	Le partage de locaux doit être compatible avec la dignité de la profession d'avocat et le respect de l'art. 12 lettre a) de la LLCA.
Secret professionnel	Toutes les dispositions adéquates doivent être prises afin de sauvegarder le secret professionnel, notamment la séparation stricte des secrétariats, de l'espace d'accueil et de la salle d'attente, ainsi que la conservation des dossiers et des archives dans un espace séparé, non accessible aux tiers non-avocats et qui ne soit pas visible par les clients.
Conflit d'intérêts	L'avocat ne saurait en aucun cas accepter un mandat contre le ou les tiers dont il partage les locaux.

3 Partage de locaux entre avocats non associés

Conformément à l'art. 9 des Usages du barreau vaudois, le partage de locaux professionnels entre avocats non associés est soumis aux mêmes conditions que les « bancs de foire ».

4 Autorisation du Conseil de l'Ordre

L'installation de tout « banc de foire » dans les locaux de tiers non-avocats, ainsi que le partage de locaux entre avocats non associés doivent être portés à la connaissance du Conseil de l'Ordre et agréés par celui-ci au préalable.

5 Droit transitoire

Les situations actuelles relevant du « banc de foire » dans les locaux de tiers non-avocats ou d'un partage de locaux entre avocats non associés doivent être annoncées au Conseil de l'Ordre dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente Directive. Un délai de mise en conformité leur sera ensuite accordé cas échéant.

Les présentes Directives, édictées par le Conseil de l'Ordre en date du 16 mai 2017, entrent en vigueur à cette même date et remplacent les Recommandations du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels du 26 janvier 2004, qui sont abrogées.

Lausanne, le 16 mai 2017

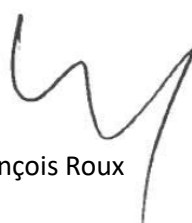
Au nom du Conseil de l'Ordre :

Le Bâtonnière



Antonella Cereghetti

Le Vice-bâtonnier



François Roux

Annexe 1 à la Directive du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels

Check-list pour demande d'agrément

à transmettre préalablement au Conseil de l'Ordre après avoir complété :

Etude ou avocat(e) demandeur (Raison sociale / nom, prénom / adresse de l'étude principale)	
Type de partage de locaux	☐ partage de locaux secondaires à une étude principale destinés principalement à recevoir de la clientèle avec des tiers non-avocats ☐ partage de locaux avec un avocat non associé
Tiers avec lequel les locaux sont partagés (Raison sociale / nom, prénom / adresse)	
Activités du tiers (Décrire)	☐ extrait RC à fournir en annexe à la check list
Plan des locaux / bail	☐ à fournir en annexe à la check list
Plaque sur la porte d'entrée	☐ fait apparaître sans aucune ambiguïté qu'il y a plusieurs entités différentes dans les mêmes locaux ☐ fait apparaître clairement que l'étude principale se situe ailleurs
Papier à lettres	☐ fait apparaître clairement que l'étude principale se situe ailleurs
Dispositions pour sauvegarder le secret professionnel	☐ séparation stricte des secrétariats, de l'espace d'accueil et de la salle d'attente ☐ conservation des dossiers et des archives dans un espace séparé, non accessible aux tiers non-avocats et qui ne soit pas visible par les clients ☐ serveur informatique et lignes téléphoniques séparés
Conflits d'intérêts	☐ aucun mandat contre le ou les tiers avec lequel ou lesquels les locaux sont partagés
Autres informations utiles	

Lieu date :

Signature de l'avocat :